



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
d'une centrale de préparation et de valorisation énergétique
de Combustibles Solides de Récupération et une chaudière gaz
à Laneuveville-devant-Nancy (54)
porté par la société Suez RV France**

n°MRAe 2022APGE3

Nom du pétitionnaire	Suez RV France
Commune	Laneuveville-devant-Nancy
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une centrale de préparation et de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération (CSR) pour valorisation énergétique et un chaudière gaz
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	19/11/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale de préparation et de valorisation énergétique de combustible solide de récupération porté par la société Suez RV France, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 6 janvier 2022, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote, membres permanentes, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Suez RV France sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale de préparation et de valorisation énergétique de Combustibles Solides de Récupération² (CSR) sur le territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy.

Ce projet s'inscrit dans la transformation de l'approvisionnement en énergie de l'usine Novacarb pour la production de vapeur nécessaire à son procédé industriel de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium, en arrêtant l'utilisation du charbon.

Le projet rassemble deux partenaires, Suez RV France et Novacarb. La société Suez RV France apportera ses compétences et ressources pour l'approvisionnement en déchets, la préparation des CSR à partir des déchets collectés et l'exploitation de l'unité de valorisation des CSR couplée à une chaudière gaz pour la production de vapeur dont Novacarb sera la bénéficiaire unique.

Le projet s'inscrit dans les politiques publiques de développement de l'économie circulaire, en mettant en place un débouché de valorisation des déchets à l'échelle du gisement de la région Grand Est. En effet, l'utilisation de CSR permet de répondre aux objectifs de la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte en valorisant énergétiquement les refus de tri de déchets préparés sous la forme de CSR. La stratégie nationale bas carbone prévoit la substitution du charbon par des CSR pour les industries ne pouvant se passer de combustibles (orientation I-4).

Cette synergie industrielle qui peut être saluée n'est cependant pas sans risques tant pour la maîtrise des rejets à l'atmosphère que pour la fiabilité des approvisionnements résultant d'un marché à créer, dans le respect des règles fixées par chaque région productrice des déchets et des principes de traitements de proximité souhaités par la réglementation qui permettent de réduire l'impact du transport.

L'Ae salue la démarche initiée par le pétitionnaire qui, avant l'enquête publique, a pris l'initiative de soumettre le projet à la population (site internet notamment). Les observations formulées et les réponses de l'exploitant figurent dans un document annexé au dossier.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les émissions atmosphériques et l'impact sanitaire ;
- la gestion des déchets et la transition énergétique du site industriel.

L'Ae retient également, en enjeux intermédiaires :

- les impacts du trafic routier ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- la gestion des eaux ;
- la consommation foncière et l'artificialisation des sols.

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts et les risques sont bien identifiés et traités.

Cependant, l'Ae signale une insuffisance initiale dans l'évaluation environnementale du projet, celle du périmètre du projet car l'opération Novasteam a été considérée isolément. En effet, l'Ae considère que le projet global devrait être la transition énergétique du site pour laquelle le projet Novasteam n'est qu'une opération. À ce titre, l'Ae souligne que le pétitionnaire ne reconnaît pas la nécessité d'approche globale puisqu'il la retient pour le bilan des émissions atmosphériques du site et en partie, pour l'évaluation des risques sanitaires.

2 Un CSR est un déchet combustible préparé à partir de déchets non dangereux et composé essentiellement de bois, plastique, papier et carton, dont le pouvoir calorifique (PCI) est supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg, qui a fait l'objet d'un tri dans les meilleures conditions technico-économiques disponibles des matières indésirables à la combustion, et qui ne dépasse pas certaines teneurs en mercure, chlore, brome et halogénés totaux. La réglementation ICPE définit précisément les CSR dans l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation de CSR.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants et en premier Novacarb, partenaire industriel et juridique des différentes opérations du projet global, de compléter son dossier par une approche intégratrice de tous les impacts de mutation énergétique du site.

Les recommandations par sujet figurent dans l'avis détaillé ci-après.

L'Ae recommande par ailleurs aux services centraux en charge du développement industriel et ceux de la prévention des risques et de l'adaptation au changement climatique du ministère de la transition écologique qu'une approche globale par site, et non pas par exploitant, soit définie pour l'analyse du positionnement des projets vis-à-vis de la nomenclature ICPE, en particulier en ce qui concerne le régime IED³, le régime SEVESO et l'allocation des quotas CO₂, dans le but de minimiser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

3 IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

1.1. Site industriel et projet Novasteam

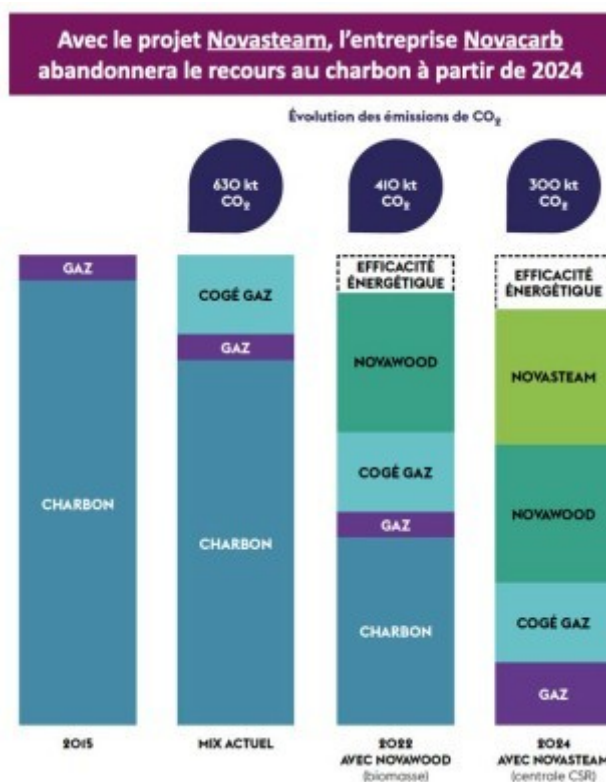
La société Novacarb exploite sur le territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy (54) depuis 1855, une usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium destiné notamment aux marchés de la santé, de la pharmacie et de l'alimentation. La société Novacarb fait partie du groupe Seqens spécialisé dans la synthèse pharmaceutique.

La vapeur nécessaire au procédé de fabrication provient actuellement à 70 % des chaudières charbon (4 chaudières), pour 10 % de la chaudière gaz naturel et 20 % de lignes de cogénération gaz naturel produisant chaleur et électricité.

Une première partie des chaudières charbon sera remplacée par des chaudières à bois dans le cadre du projet Novawood, autorisé en 2018, dont la mise en place est prévue en 2022, remplaçant deux chaudières à charbon. Ce projet est porté par la société Engie Énergie Services.

Deux chaudières supplémentaires seront arrêtées par Novacarb avec le présent projet porté par la société Suez RV France avec la mise en place en 2024 du projet Novasteam.

Ces étapes, accompagnées par l'appoint assuré par des chaudières au gaz naturel et des projets internes à l'usine Novacarb visant à maîtriser la consommation d'énergie, conduiront le site Novacarb vers une suppression du recours au charbon en tant que combustible et une décarbonation de son activité.



Le projet Novasteam s'affiche comme la dernière étape de la transformation énergétique du site de Novacarb et a été confié par Novacarb à Suez RV.

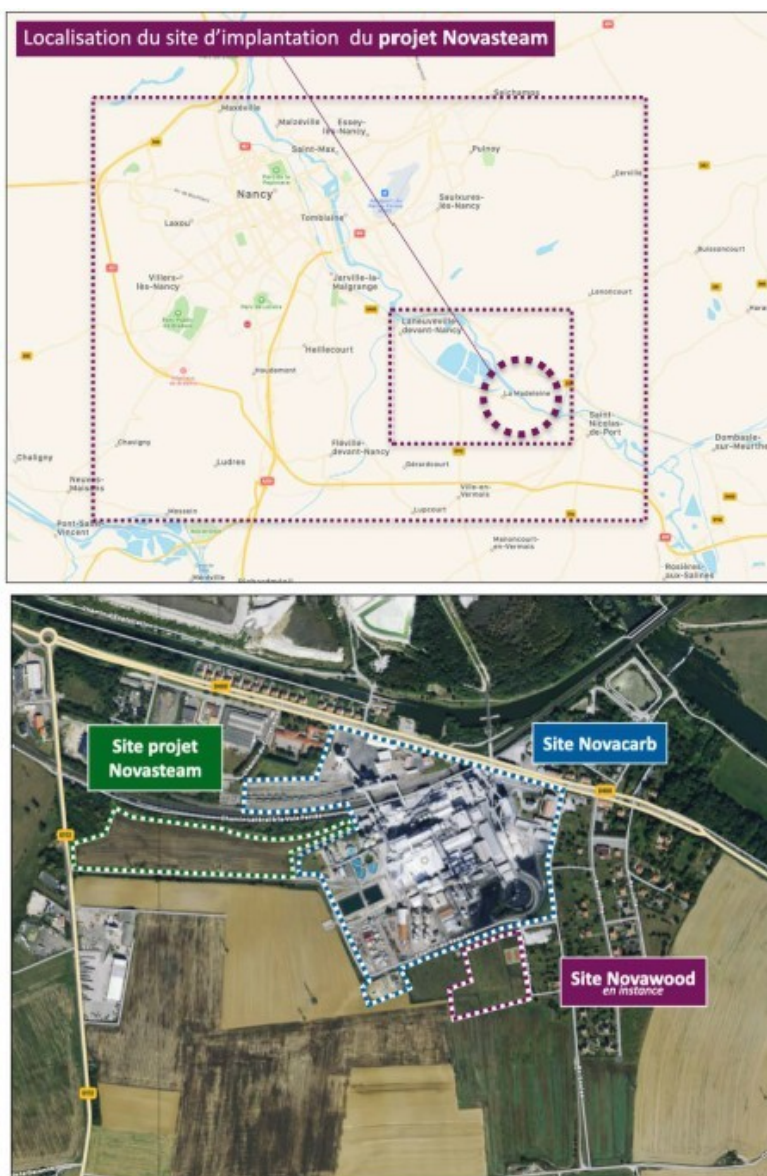
La société Suez RV France, filiale de groupe Suez, gère au travers de sa filiale régionale Suez RV Nord-Est plus de 2 millions de tonnes de déchets par an. En puisant dans son potentiel, le projet Novasteam consiste en la création d'une unité de fabrication de Combustibles Solides de

Récupération (CSR) à partir de Déchets d'Activités Économiques (DAE), de Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA), d'encombrants, de déchets de bois et de refus de tri, alimentant dans sa continuité une unité de production de chaleur d'environ 55 MW fournissant au process de l'usine de Novacarb 60 t/h de vapeur surchauffée à 32 bars et 410°C. Ces équipements sont complétés par une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance d'environ 49 MW, permettant également de fournir jusqu'à 60t/h de vapeur en relais ou en complément de l'unité fonctionnant aux CSR.

1.2. Stratégie industrielle du site

Le projet Novasteam est l'un des éléments de la stratégie de sortie du charbon engagée par Novacarb du fait de la politique environnementale nationale visant à l'arrêt de ces installations.

Cette mutation énergétique de Novacarb prend forme par la création de plusieurs entités juridiques indépendantes dans lesquelles Novacarb est présent.



L'Ae note que les équipements de chaudières, historiquement exploitées par Novacarb sont désormais des entités juridiques indépendantes conduisant *de facto* à l'exploitation d'au moins

3 Installations classées (ICPE) différentes, chacune bénéficiant de son propre arrêté préfectoral d'autorisation établi au vu de dossiers de demande d'autorisation indépendants et d'études d'impact et de dangers indépendantes.

L'Ae s'est interrogée sur le périmètre du projet, les installations industrielles du site et les responsabilités des parties et déplore le découpage juridique du projet global de reconversion énergétique du site de Novacarb qui affecte la prise en compte générale de l'évaluation des impacts environnementaux.

En effet, la mise en place successive des projets conduit notamment à la consommation de terrains et à la complexification pour les différents accès au site, et pourrait même conduire au final à l'absence d'études qui auraient été demandées pour l'ensemble de la plateforme.

L'Ae s'est donc interrogée sur l'impact global du projet de transition énergétique du site industriel en particulier sur les masses d'eau, la consommation foncière, l'air et la santé humaine : est-ce que l'impact global correspond à la somme des impacts de chaque opération ou est-il majoré du fait de l'exploitation simultanée de plusieurs outils industriels ?

L'Ae rappelle que le code de l'environnement prévoit qu'un projet s'entend pour l'ensemble des opérations qui le composent⁴.

Il apparaît par conséquent, selon l'Ae, que le dossier présenté par la société Suez ne porte que sur une partie du projet global et que l'étude d'impact ne considère pas le périmètre global du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire Suez en lien avec les pétitionnaires des autres opérations du projet de :

- **reconsidérer le périmètre global du projet au sens du code de l'environnement ;**
- **présenter une étude d'impact globale pour l'ensemble des opérations du projet comprises dans ce périmètre de transition énergétique du site industriel.**

L'Ae note de plus que l'opération Novasteam faisant suite, entre autres, à la demande d'autorisation environnementale Novawood et d'autre part nécessitant un réaménagement des accès routiers, il aurait dû y avoir une unique étude d'impact, pouvant, si nécessaire être actualisée au fur et à mesure des tranches du projet global⁵.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire et du préfet sur la nécessité d'approche globale des opérations en cours d'instruction et des modifications et extensions à venir sur chacune des opérations, quel que soit le maître d'ouvrage.

Constatant de fait un découpage juridique et administratif d'un outil industriel, l'Ae s'est aussi interrogée sur une potentielle minimisation des impacts notamment en ce qui concerne les statuts Seveso, IED⁶ et le positionnement vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre et le système des quotas CO₂ inhérent à ces périmètres réduits de projets pour l'évaluation environnementale, périmètres qui ne correspondent pas au périmètre effectif ni du site industriel, ni de la stratégie de transition énergétique du site Novacarb.

4 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

5 **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement**

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. [...] Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée ».

6 **IED** : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

L'Ae regrette ainsi :

- l'absence de recherche d'une évaluation globale des besoins et des impacts, des opportunités de mutualisation et d'optimisation des moyens pour la production d'énergie mais également pour l'ensemble des besoins du site industriel ;
- que la structuration d'une plateforme industrielle, telle que prévue par le code de l'environnement⁷, n'ait pas été envisagée en premier lieu par Novacarb, cette entité étant partenaire du projet Novasteam et d'autres entités sur le site industriel.

Afin de favoriser une approche intégratrice au plan environnemental de l'ensemble des outils industriels nécessaires à l'activité principale de production de carbonate et de bicarbonate de sodium, ***L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants, de rechercher et présenter les atouts et limites de la création d'une plateforme industrielle au sens du code de l'environnement autour des activités de production de carbonate et bicarbonate de sodium et de solliciter sa création auprès des services de l'État pour en minimiser les impacts en matières environnementale et de santé humaine.***

Le site industriel étant, en particulier pour les riverains, appréhendé comme un ensemble industriel unique, l'Ae considère qu'il doit être également présenté comme tel en ce qui concerne les risques environnementaux qui restent les mêmes, voire pourraient être augmentés, en dépit du fractionnement juridique des opérateurs et de leurs autorisations.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants, quand bien même les procédures administratives sont menées par entité juridique, de positionner le site industriel au regard de la réglementation, en particulier celle relative aux ICPE en ce qui concerne :

- ***les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par toutes les activités et installations du site industriel ;***
- ***le positionnement IED cumulé ;***
- ***le positionnement Seveso cumulé ;***
- ***le comparatif de la situation fractionnée par la juxtaposition de plusieurs projets à la situation cumulée si Novacarb était resté exploitant de toutes les installations connexes de son activité principale en matière de quotas CO₂.***

Rappelant le principe pollueur-payeur inscrit dans le code de l'environnement⁸, l'Ae s'est également interrogée sur les conséquences du fractionnement du site vis-à-vis de la comptabilité des émissions de substances polluantes et des obligations induites (assujettissement à la TGAP⁹).

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants du site industriel, de présenter une analyse de l'évolution de la TGAP, celle-ci constituant un indicateur du niveau d'impact environnemental, dans la situation historique d'un seul exploitant de toutes les installations et au fur et à mesure des externalisations de certaines activités dont la production d'énergie.

D'une manière générale, l'Ae recommande aux services centraux en charge du développement industriel et ceux de la prévention des risques et de l'adaptation au changement climatique du ministère de la transition écologique qu'une approche globale

7 Extrait de l'article L.515-48 du code de l'environnement :

« Une plateforme industrielle se définit comme le regroupement d'installations mentionnées à l'article L.511-1 sur un territoire délimité et homogène conduisant, par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires ».

8 Extrait de l'article L.110-1 II 3° du code de l'environnement ;

« Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ».

9 **Taxe générale sur les activités polluantes** : cette taxe, définie au code des douanes et droits indirects, concerne entre autres les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant une activité en lien avec les déchets et les émissions de certaines substances dans l'atmosphère.

par site, et non pas par exploitant, soit définie pour l'analyse du positionnement des projets vis-à-vis de la nomenclature ICPE, en particulier en ce qui concerne le régime IED, le régime SEVESO et l'allocation des quotas CO₂, dans le but de minimiser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'Ae s'est enfin interrogée sur le développement de projets de production d'énergie à partir de déchets qui :

- ne favorise pas la réduction à la source des déchets en développant des filières d'élimination aval ;
- et, au vu du nombre de projets similaires dans la région, dont un sur la commune proche de Dombasle-sur-Meurthe, peut aboutir à la création d'un besoin en déchets d'une part et d'autre part, à celle d'une concurrence entre installations. Ce point sera abordé d'une façon plus détaillée au paragraphe 1.5.3. ci-après.

L'Ae recommande aux pouvoirs publics en charge de la politique de prévention et de gestion de déchets de veiller à ne pas déstabiliser les efforts amont à la production de déchets (réduction à la source, réutilisation, valorisation matière, ...) et à préserver les grands équilibres inscrits dans le plan national de gestion des déchets.

Dans la suite de l'avis, le terme projet sans précision renvoie au projet Novasteam uniquement, le terme site industriel étant retenu pour nommer l'ensemble industriel comprenant Novacarb et les installations connexes implantés sur son emprise ou à proximité immédiate (dont Novasteam et Novawood).

1.3. Financement du projet

Pour la bonne information du public, l'Ae relève que le coût du projet est estimé à 100 millions d'euros, réparti à hauteur de 15% pour le centre de préparation de CSR et 85% pour la chaufferie CSR.

Le projet Novasteam est soutenu financièrement par l'ADEME dans le cadre de l'Appel à projets « Énergie CSR » (AAP CSR) de 2019. La société Suez RV France indique que d'autres demandes de subventions privées et publiques sont à l'étude pour compléter le financement du projet.

Le projet s'inscrit également dans le cadre du plan de relance gouvernemental dont l'un des objectifs est d'accélérer la décarbonation de l'industrie, en complément du projet Novawood entrant dans le cadre de l'appel d'offres Biomasse 5-3 et des investissements sur le site de Novacarb pour moderniser et augmenter la capacité de production de bicarbonate de sodium (environ 120 millions d'euros investis sur 10 ans).

1.4. Information des riverains

Une concertation préalable a été menée dans une démarche volontaire dans un souci d'information et de participation du public à ce projet, dans un périmètre regroupant les 9 communes de l'enquête publique prévue par la demande d'autorisation environnementale. L'information sur ce dispositif ainsi que l'avancement de la stratégie énergétique du site industriel ont été annoncés dans différents médias locaux.

L'Ae salue cette initiative du pétitionnaire pour la bonne information, dès l'avant-projet, de la construction et l'exploitation de cette chaudière, d'autant plus que le pétitionnaire n'y était pas contraint par la réglementation.

Les échanges ont permis d'aboutir à 2 recommandations sur les modalités d'information et de participation du public à mettre en œuvre jusqu'à l'enquête publique par le garant de la

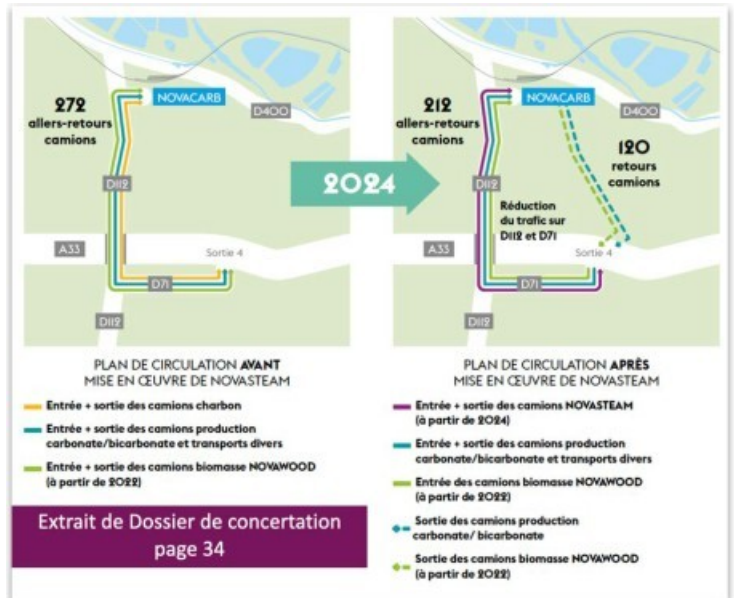
concertation préalable ainsi que des engagements forts de la part du maître d'ouvrage.

Les recommandations du garant portent sur :

- la création d'une voie privée de desserte camions de Novacarb, Novasteam et Novawood, directement depuis l'échangeur autoroutier A33 / D71 ;
- la création d'une commission de suivi de site (CSS) Novacarb, Novasteam et Novawood.

Les engagements de Novacarb et de Suez RV France rejoignent les recommandations sur :

- les CSR en limitant le plan d'approvisionnement à la région Grand Est pour conserver la dimension territoriale du projet ;
- le trafic routier, avec étude de la création d'une voie privée reliant directement le site Novacarb aux accès à l'autoroute A33 ou d'approche élargie par un projet de contournement ;
- le suivi du site avec la prise en compte des seuils les plus contraignants pour les rejets atmosphériques ainsi que la poursuite de la transparence initiée par la concertation en sollicitant la création d'une commission de suivi de site (CSS) pour les installations du projet Novasteam.



L'Ae encourage la société Suez RV France à poursuivre l'information du public sur ses engagements et l'avancée de son projet en associant les riverains et les associations locales, dans un processus continu qui verra sa poursuite se pérenniser dans le cadre de la création d'une commission de suivi de ce site industriel.

L'Ae note toutefois une évolution du projet présenté par rapport à celui de la concertation publique de janvier 2021 et des engagements qui y ont été formulés, notamment sur le plan d'approvisionnement en CSR extérieurs au site. En effet, ce plan finalisé inclut à présent deux régions limitrophes à la région Grand Est (Île-de-France et Bourgogne-Franche-Comté).

S'agissant d'une évolution du projet sur un engagement du pétitionnaire en phase de concertation, ***l'Ae recommande au pétitionnaire d'en informer les riverains et associations locales sans attendre l'enquête publique.***

1.5. Caractéristiques du projet

1.5.1 Équipements et installations

Le site se divisera en deux grandes entités accompagnées des installations connexes :

- la partie préparation des CSR comprenant :
 - une aire de réception et de stockage déchets entrants ;
 - une aire de broyage ;
 - une aire de tri mécanique assortie d'un contrôle qualité en fin de process ;
 - un convoyeur de CSR permettant l'alimentation des silos de stockage de CSR (au droit de la centrale de valorisation) ;
- la partie centrale de valorisation énergétique comprenant :

- une aire de réception et de stockage des CSR ;
- la centrale de valorisation des CSR par combustion d'une puissance de 55 MW;
- le système de traitement des fumées ;
- des silos permettant la récupération des cendres sèches et le stockage des réactifs ;
- une aire de stockage des cendres humides ;
- la chaufferie gaz naturel d'une puissance de 49,5 MW ;
- des équipements connexes permettant le fonctionnement du site.



1.5.2 Consommation d'énergie

Le projet s'inscrit dans la mutation du site exploité par la société Novacarb en termes de consommation d'énergie et de substitution du charbon afin d'alimenter le site en énergie thermique nécessaire au procédé industriel.

Le projet porté par la société Suez RV France étant le dernier projet pour supprimer les anciennes chaudières à charbon, il aurait été intéressant que le dossier présente un bilan global de la future plateforme en faisant le bilan des consommations actuelles et futures en ressources énergétiques.

L'Ae recommande que soit établie une comparaison de la consommation d'énergie globale du site liée aux situations actuelles (sans les projets) et futures, à chaque étape des mises en service successives des installations se substituant aux chaudières à charbon.

1.5.3 Approvisionnement en déchets

La consommation de déchets par le projet est estimée à environ 140 000 tonnes par an. La zone de chalandise du projet se limite :

- à la région Grand Est pour les **déchets bruts** nécessaires à la fabrication des CSR sur l'installation de préparation ;
- à la région Grand Est et à 2 régions limitrophes (Île-de-France et Bourgogne-Franche-Comté) dans la limite de 35 000 tonnes par an pendant les 5 premières années, puis de réduire ce tonnage à 17 500 tonnes par an à partir de la 6^e année pour les apports de **CSR externes** soit au total et au final 12,5 % des CSR consommés non produits par Novasteam.

Le projet prévoit de s'inscrire dans un objectif territorial de réduction des apports dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de création de nouvelles capacités de valorisation énergétique des déchets d'activités économiques, en participant à hauteur de 25 % aux objectifs de la Région Grand Est. Le projet prévoit aussi la possibilité de recours à des CSR externes à l'unité de préparation afin de compenser un déficit de production en interne lors de la mise en service du projet et les premières années de fonctionnement (déficit temporaire d'approvisionnement, non conformités des CSR produits par le site). Par la suite, cette possibilité de recours à des CSR externes permettra à l'exploitant de sécuriser son projet sur le long terme.

L'exploitant a sollicité les présidents de chaque Région sur son plan d'approvisionnement de CSR extérieur pour les informer du projet et recueillir leur avis.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier mis à l'enquête publique par les courriers de réponse de chacune des Régions desquelles seront issus les CSR utilisés par le projet.

L'Ae encourage l'approvisionnement de CSR en provenance de la région Grand-Est, produits au plus proche du projet pour limiter l'impact environnemental des transports.

Elle recommande à l'inspection dans ses propositions et au préfet dans sa décision, de demander à la société Suez RV France de mettre à jour son plan d'approvisionnement tous les 5 ans, après vérification du respect des règles de valorisation fixées par les Régions concernées par le réseau d'approvisionnement et ainsi que de recueillir leur avis sur un pas de temps similaire, de façon à s'assurer périodiquement de l'application du principe de gestion de proximité des déchets.

L'Ae s'est enfin interrogée sur la consommation du réservoir de déchets identifié au travers des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) par les projets en cours et les disponibilités restantes pour les projets en préparation.

Comme l'Ae l'a exprimé dans ses avis précédents portant sur des projets utilisant des CSR, au niveau national (Avis MRAe¹⁰), la multiplication des projets de production d'énergie à partir de CSR interpelle sur l'adéquation du gisement aux besoins à long terme dans un contexte de politiques publiques nationales visant à développer massivement la valorisation matière ou énergétique (SNBC¹¹ et PPE¹² relatives aux questions d'énergie et le plan national de gestion des déchets).

Spécifiquement sur ce projet, l'Ae note que le dossier précise que le besoin en déchets (140 000 t/an) pour la préparation des CSR représente 25 % de la production régionale et par ailleurs que 3 autres projets¹³ nécessitent plus de 600 000 t/an de déchets. L'Ae constate que les besoins de ces seuls 4 projets ne permettent pas l'approvisionnement d'autres projets dans la région.

L'Ae recommande à nouveau aux ministères en charge des questions de gestion des déchets et d'énergie, de produire une analyse nationale, si celle-ci n'a pas encore été faite, ou de la faire connaître si celle-ci existe, de l'adéquation entre la ressource en CSR et le développement d'équipements, ce qui permettrait d'éclairer les porteurs de projets, les territoires et le public sur la pérennité de leurs investissements.

10 Avis 2019APGE65 sur le projet B+T à Chalampé <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge65.pdf>
Avis 2020APGE43 sur le projet Soccrum à Reims <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge43.pdf>
Avis 2021APGE52 sur le projet Box à Golbey <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge52.pdf>
Avis 2021APGE26 sur le projet VIGS à Golbey <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge26.pdf>

11 Stratégie nationale bas carbone.

12 Politique pluriannuelle de l'énergie.

13 Projets identifiés par le pétitionnaire : B+T à Chalampé, Blue Paper à Strasbourg et Dombasle Énergie à Dombasle-sur-Meurthe.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Périmètre du projet

Comme indiqué en partie 1, l'Ae s'est interrogée sur le périmètre du projet.

Le fractionnement de l'étude des impacts de ce projet global conduit à l'impossibilité d'appréhender les impacts totaux du projet et ne permet pas non plus la mise en évidence d'une recherche d'économies d'énergie ni de justifier l'ensemble des opérations au regard d'un bilan environnemental global du site industriel.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les maîtres d'ouvrage des autres opérations, de présenter un bilan des besoins énergétiques du site, la couverture de ces besoins après analyse des économies d'énergie envisageables et les impacts globaux du projet.

2.2. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laneuveville-devant-Nancy ;
- les plans régionaux de prévention et gestion des déchets (PRPGD) des régions (Grand Est, Île-de-France et Bourgogne Franche-Comté) retenues dans le plan d'approvisionnement de la chaufferie CSR ;
- le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy, approuvé le 12/08/2015 ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé par arrêté ministériel du 30 novembre 2015 et publié au JO du 20 décembre 2015 .

L'Ae partage l'analyse de l'exploitant au regard des documents indiqués. Elle note de plus que le projet s'inscrit dans certains objectifs phares fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et qui sont repris dans le PRPGD Grand Est, annexé au SRADDET.

Le projet est cohérent avec la hiérarchie des modes de traitement, la valorisation énergétique étant dans tous les cas, à défaut de réemploi des matériaux, à privilégier par rapport à la mise en décharge et contribuera à l'atteinte de l'objectif de diminution des volumes de déchets mis en décharge à l'horizon 2025.

L'Ae signale que postérieurement au dépôt de la demande de Novasteam, le schéma régional biomasse (SRB) de la région Grand Est a été approuvé le 20 octobre 2021. Ce schéma comportant des orientations sur la gestion des CSR, l'Ae recommande au pétitionnaire, avant l'enquête publique, de présenter une analyse de cohérence de son projet avec le SRB approuvé.

L'Ae signale que, conformément à la réglementation, le pétitionnaire a envisagé la possibilité d'un changement de combustible et de son remplacement par de la biomasse¹⁴. ***Au vu des projets autorisés ou en cours dans la région Grand Est et de la possibilité de recours à de la biomasse, l'Ae s'inquiète aussi pour cette ressource et sa disponibilité sur le territoire en cas de modification de ces installations et rappelle sa recommandation d'analyse du projet au regard des orientations du schéma régional biomasse de la région Grand Est.***

14 Arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2.3. Solutions alternatives et justification du projet

Le projet porté par la société Suez RV France s'implante au plus proche de l'usine de Novacarb en complément au projet porté par la société ENGIE Énergie Services afin de substituer au charbon une autre source d'énergie, en mixant les sources d'énergie. Plusieurs solutions ont été envisagées :

- la construction d'une autre centrale en complément du projet Novawood ;
- le remplacement du charbon par du gaz naturel ;
- la récupération de chaleur fatale¹⁵ ;
- un projet d'efficacité énergétique sur les outils industriels existants (en production de chaleur et sur les équipements consommant cette chaleur) ;
- la poursuite de l'exploitation des chaudières à charbon.

Ces solutions sont présentées qualitativement et auraient pu être complétées par un bilan environnemental de chaque solution, qui aurait alors permis de justifier le choix de moindre impact environnemental à l'échelle du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan environnemental de chaque solution étudiée.

De plus, comme l'Ae l'a mentionné précédemment, elle relève qu'il n'y a pas eu d'approche globale à l'échelle du site industriel, alors que l'efficacité énergétique des équipements consommant la chaleur est pourtant mentionnée.

L'Ae déplore particulièrement que la valorisation de la chaleur fatale n'ait été envisagée que dans le cadre d'une demande de chaleur (pour laquelle aucune demande extérieure n'est identifiée à moins de 4 km¹⁶) et que les possibilités de récupération de la chaleur fatale de Novasteam n'aient pas été regardées et analysées au bénéfice des autres exploitants du site, tant pour les besoins industriels de ceux-ci que pour les besoins des bâtiments administratifs et sociaux du site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les voies envisageables de valorisation de la chaleur fatale à l'échelle du site industriel.

L'Ae relève que la solution retenue pour le projet Novasteam permet une transition de combustibles du charbon vers la valorisation de déchets et limite également les impacts du transport d'une part du charbon des lieux d'extraction vers le site de Laneuveville-devant-Nancy et d'autre part entre le site de préparation des CSR et le site de valorisation énergétique par la localisation des 2 étapes sur le même site.

Le dossier mentionne également que le plan d'approvisionnement est garanti par le partenaire Suez sur 20 ans : même si cette durée peut paraître réduite au regard des durées de vie des équipements industriels de ce type, l'Ae note que le pétitionnaire envisage, en cas de pénurie de déchets, une conversion de son outil à la production de vapeur à partir de biomasse et qu'il a dès maintenant opté pour un choix technologique permettant cette transition¹⁷.

L'Ae rappelle ses interrogations concernant la pérennité du gisement de déchets pour la préparation de CSR au regard des politiques publiques visant à prévenir la production de déchets et leur valorisation d'une part et d'autre part, au vu du nombre de projets visant à la valorisation de ces déchets.

15 La chaleur fatale est la chaleur générée par un procédé qui n'en constitue pas l'objectif de production et qui n'est pas récupérée.

16 **Extrait de l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées**
« **Sont également exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages les installations qui remplissent l'une des conditions suivantes : [...]**
- **la demande de chaleur est à plus de 4 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieurs à 50 GWh/an, [...]** ».

17 Conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle s'inquiète également de la gestion de la ressource en biomasse en cas de conversion massive des équipements CSR qui plus est dans un contexte de changement climatique affectant significativement le potentiel forestier de la région.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Le périmètre d'étude de 3 km du projet (hors transports) intègre totalement le site industriel et apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

L'exploitation des installations Novasteam relève de la réglementation de la directive européenne sur les émissions industrielles, communément appelée directive IED¹⁸ pour le prétraitement de déchets destinés à l'incinération et à la valorisation de déchets dans une installation d'incinération de déchets. De ce fait, le site est soumis aux dispositions des BREF¹⁹ Waste Incineration (WI) et Waste Treatment (WT).

Le dossier présente les meilleures technologies disponibles (MTD) de ces BREF mises en œuvre pour ce projet.

L'Ae regrette la segmentation du site industriel en plusieurs structures juridiques et s'est interrogée sur la situation globale du site industriel vis-à-vis de la réglementation relative à la prise en compte des émissions industrielles des ICPE, réglementation issue de la directive européenne IED.

Bien que les dispositions réglementaires spécifiques au classement IED n'imposent pas une approche intégratrice des sites exploités par plusieurs exploitants même en cas de connexité exclusive entre eux, mais rappelant le but de présenter une approche globale des impacts environnementaux et sur la santé humaine comme le prescrit le code de l'environnement dans sa notion de projet global²⁰, ***L'Ae rappelle sa recommandation au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants du site, de présenter le positionnement du site global au regard du statut IED.***

3.1. Analyse par thématiques environnementales

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les émissions atmosphériques et l'impact sanitaire ;
- la gestion des déchets et la transition énergétique du site industriel.

L'Ae retient également, en enjeux intermédiaires :

- les impacts du trafic routier ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- la gestion des eaux ;
- la consommation foncière et l'artificialisation des sols.

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

- **les odeurs** : les déchets et les CSR externes seront acheminés par camions et déversés directement dans des bâtiments dont les portes seront refermées après dépotage ; ces bâtiments seront maintenus en dépression, l'air aspiré étant envoyé vers les fours-chaudières comme air de combustion, sans impact direct vers l'extérieur ;

18 **IED** : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

19 **BREF** : Les « Best REferences » sont les supports qui décrivent les MTD disponibles.

20 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

- **le risque minier** : le projet se trouve en partie sur une zone ayant accueilli des travaux miniers, dont l'arrêt définitif a été porté à la connaissance des services de l'État.
L'Ae recommande aux services de l'État et au préfet ainsi qu'au maire de Laneuveville-devant-Nancy de s'assurer, dans les autorisations qu'ils seront amenés à délivrer, de la prise en compte de la localisation des anciens puits d'exploitation de mines de sel par dissolution ;
- **le bruit** : le dossier comprend une étude acoustique prenant en compte l'état initial de l'environnement et simulant les niveaux sonores en présence du projet. Les émergences réglementaires sont respectées.

3.1.1 Émissions atmosphériques et impact sanitaire

État initial et contexte industriel

Le site industriel est situé en périphérie nancéenne : l'agglomération bénéficie du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy qui, s'agissant de la contribution des émissions industrielles, cible particulièrement les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de poussières avec des objectifs chiffrés en termes de diminution des émissions²¹.

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas le positionnement du projet global (Novasteam et les autres opérations de la transition énergétique du site) au regard des objectifs du PPA.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter le gain environnemental de son projet sur ces polluants, si possible quantitativement et, en lien avec les autres industriels du site, le gain global permis par la transition énergétique du site et la contribution à l'atteinte des objectifs du PPA.

Les sources de rejets atmosphériques seront constituées par :

- les rejets canalisés de la chaufferie CSR, après traitement des fumées permettant d'abattre les concentrations en polluants ;
- les rejets canalisés de la chaudière fonctionnant au gaz naturel ;
- le réseau de captation de l'air du hall process au niveau des points identifiés comme émetteurs de poussières. L'air soutiré est traité par filtre à manches à décolmatage automatique ;
- les gaz d'échappement des engins de manutention et des véhicules poids lourds, générés par le trafic en fonction de la distance entre les lieux d'approvisionnement en CSR et Laneuveville-devant-Nancy.

Le dossier présente une synthèse des flux émis par l'ensemble du site industriel :

- en situation finale une fois la transition énergétique du site réalisée (2024) ;
- en situation intermédiaire après mise en service de 2 opérations de la transition énergétique du site (Novacogé déjà en service et Novawood autorisé et qui sera mis en service en 2022).

L'Ae note une diminution significative des émissions de polluants du fait de l'arrêt des outils fonctionnant au charbon. Cependant, elle fait remarquer positivement que le pétitionnaire a bien réussi à présenter une approche globale pour le site industriel sans se limiter au projet Novasteam pour les émissions atmosphériques et déplore qu'il ne l'ait pas fait pour les autres impacts. Elle constate ainsi que le pétitionnaire ne méconnaissait donc pas la notion de projet global.

L'Ae rappelle une nouvelle fois ses recommandations au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants du site, de présenter les impacts pour l'ensemble du site industriel en tenant compte de toutes les opérations en cours de réalisation, en cours d'instruction et envisagées.

²¹ Pour le secteur industriel, le PPA de l'agglomération de Nancy vise, entre 2006 et 2020, une diminution de 49,7 % des émissions de NOx, de 66,9 % et 63,6 % des poussières, respectivement, PM10 et PM2,5.

Paramètres	Unité	Situation projetée 2024 – SORTIE intégrale du charbon				Situation à venir 2022 charbon + NOVAWOOD			Evolution des rejets
		Projet NOVASTEAM (flux CSR +GAZ)	Projet NOVAWOOD	Article 4 de l'AP du 13 mars 2018 NOVACOGE	Total situation projetée (en t/an)	Article 4 de l'AP du 13 mars 2018 – NOVACARB – NOVACOGE (suite mise en service du projet NOVAWOOD)	Projet NOVAWOOD	Total situation transitoire (sans NOVASTEAM) en t/an	%
Poussières	t/an	5,04	6,9	1,3	13,3	41	6,9	47,9	-72%
NO _x		121,63	113,4	26,8	262	500,8	113,4	614,2	-57%
SO ₂		30,24	35	9,4	74,6	649,48	35	685	-89%
CO		101,64	59,25	26,8	188	259,69	59,25	320	-41%
HCl		6,05	6,3	0	12,4	16,08	6,3	22,4	-45%
HF		1,01	0,63	0	1,6	8,04	0,63	8,7	-81%
COVT - Composés organiques volatils totaux		10,08	9,2	29,5	48,8	75,38	9,2	84,6	-42%
Hg		0,02	0,047	0	0,067	0,028	0,047	0,075	-11%
Cd + Tl		0,02	0,02	0	0,04	0,106	0,02	0,13	-68%
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V		0,3	0,4	2,7	3,4	6,753	0,4	7,12	-52%

Comparaison des émissions atmosphériques avant et après le projet (en flux)

L'Ae relève que le projet contribue favorablement et de façon significative à la réduction d'émissions atmosphériques de polluants par certaines installations du site industriel, mutation incitée par la fiscalité sur ces activités, en particulier la TICC²² et le coût des quotas CO₂²³.

Le projet s'inscrivant dans un ensemble d'opérations visant à arrêter l'utilisation du charbon par la société Novacarb sur son site de Laneuveville-devant-Nancy, l'Ae regrette l'absence de présentation de l'état actuel et de la situation après mise en œuvre de toutes les opérations de transition énergétique (dont Novasteam, Novawood et Novacogé) et des installations restant inchangées de Novacarb. Elle regrette également qu'un scénario de recours majoritaire au gaz n'ait pas été étudié et évalué (en cas, par exemple, de difficultés d'approvisionnement en biomasse conjoncturelles ou structurelles, cf analyse de l'Ae sur l'approvisionnement chapitre 1).

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants du site de :

- **présenter une analyse globale des impacts en matière d'émissions atmosphériques et le gain par rapport à la situation actuelle ;**
- **présenter les émissions atmosphériques en cas de recours au gaz naturel en cas d'impossibilité totale ou partielle d'utilisation de combustibles issus de la biomasse ou de déchets ;**
- **informer régulièrement, par exemple en Commission de Suivi de Site, sur l'évolution des consommations en différents combustibles pour l'ensemble des équipements de production énergétique du site industriel.**

Émissions du projet

Le dossier présente les émissions atmosphériques attendues pour la chaudière CSR. Elles seront évacuées par une cheminée d'une hauteur de 42,5 mètres.

22 Taxe intérieure de consommation sur le charbon.

23 Les entreprises disposent d'un quota CO₂ (en partie alloué gratuitement, en partie vendu aux entreprises) en fonction de leurs activités. Si une entreprise émet moins de CO₂ que son « stock » CO₂, elle a la possibilité de le vendre (on parle de marché de quotas) à celles dont les émissions sont supérieures à leur allocation. Le cours des quotas (en €/tonne de CO₂) évolue en fonction de l'offre et la demande et atteint, en fin d'année 2021, environ 80 € (de l'ordre de 6€ en 2016).

Paramètres	Arrêté du 23/05/2016 modifié - 2971	NEA-MTD BREF WI	Arrêté du 12/01/21	Proposition de l'exploitant (mg/Nm ³ à 11 % d'O ₂)
Unité	mg/Nm ³			
Poussières	10	2-5	5	5
NO _x	200	50-120	80	80
SO ₂	50	5-30	30	30
CO	50	10-50	50	50
NH ₃	30	2-10	10	10
HCl	10	2-6	6	6
HF	1	< 1	1	< 1
COVT	10	3-10	10	10
Hg	0,05	0,005-0,02	0,02	0,02
Cd + TI	0,05	0,005-0,02	0,02	0,02
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	0,01-0,3	0,3	0,3
(1) PCDD/PCDF ng I-TEQ/Nm ³	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	(2) 0,01-0,04 0,01-0,06	0,06 ng I-TEQ/Nm ³	0,04 ng I-TEQ/Nm ³ (pour les mesures ponctuelles) 0,06 ng I-TEQ/Nm ³ (pour les mesures en semi-continu)
(1) PCDD/PCDF + PCB de type dioxine ng WHO-TEQ/Nm ³	/	(2) 0,01 – 0,06 0,01-0,08	0,01 ng OMS-ITEQ/Nm ³	/

Comparaison des émissions atmosphériques du projet aux valeurs réglementaires (en concentration)

L'Ae note que le pétitionnaire se positionne sur les valeurs limites d'émission (VLE) les plus contraignantes (arrêté de 2021 et MTD) sans toutefois présenter les performances susceptibles d'être atteintes par ses installations qui pourraient être plus basses encore. De plus, le dossier mentionne que le choix de traitement de certains polluants, dont les dioxines, n'est pas arrêté entre un traitement des rejets au charbon actif et un au coke de lignite. L'Ae signale que les capacités d'adsorption du charbon actif et du coke de lignite ne présentent pas les mêmes performances pour la plupart des polluants, l'efficacité du premier étant supérieure.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter son dossier par les concentrations attendues de son projet ;**
- **proposer des valeurs limites d'émission (VLE) au plus proche des performances de son installation ;**
- **compléter par la présentation des concentrations attendues à l'émissaire, les VLE des prescriptions générales et des meilleures techniques disponibles (MTD) et sa proposition de VLE pour sa chaudière gaz ;**
- **présenter les performances épuratoires des options technologiques envisagées et de positionner son projet sur les solutions technologiques de moindre impact environnemental.**

Par ailleurs, l'intégration complète de la chaîne de production et de valorisation des CSR produits conduit à une perte d'informations demandées par les arrêtés ministériels concernant les CSR, notamment sur la qualité des CSR produits. Des mesures complémentaires sont proposées par la société Suez RV France qui conduira à un investissement supplémentaire en termes de matériel et de ressources humaines pour assurer un niveau de sécurisation supérieur au niveau des rejets

atmosphériques. Ainsi, le pétitionnaire prévoit la surveillance en continu des rejets atmosphériques pour permettre de suivre leurs caractéristiques tant en concentration qu'en flux.

Compte tenu de la situation du projet dans l'emprise du PPA de l'agglomération nancéenne, ***L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre attache avec les services en charge de la surveillance de la qualité de l'air en vue de la mise en place d'une station de surveillance de la qualité de l'air sous influence des émissions du site industriel dans sa totalité et de présenter le suivi aux réunions du comité de suivi de ce site industriel (CSS) .***

Impact sanitaire

Le site industriel est situé en périphérie du centre de la commune de Laneuveville-devant-Nancy. (environ 6 500 habitants). Les habitations les plus proches sont situées à environ 250 m des installations industrielles du projet.

Le dossier présente une approche majorante des risques sanitaires par :

- un état initial par une étude d'interprétation des milieux ;
- une évaluation des risques sanitaires spécifiques du projet ;
- une évaluation cumulée pour les opérations Novasteam et Novawood.

L'Ae souligne l'approche cumulée sur 2 opérations du projet industriel global qui permet de conclure à l'absence de risques sanitaires inacceptables tant pour les risques avec effet de dose que pour ceux sans effet de dose²⁴.

Toutefois, l'Ae rappelle que le site industriel a initié une transition énergétique comportant d'autres opérations à venir que celles prises en compte pour l'évaluation des risques sanitaires. **Elle encourage l'exploitant à présenter une évaluation des risques sanitaires actualisée tenant compte de l'ensemble des rejets dès que ceux-ci sont évaluables.**

Mode dégradé

L'Ae regrette que le pétitionnaire ait exclu l'étude des risques sanitaires liés au fonctionnement en mode dégradé en arguant que ces situations sont courtes et que les hypothèses majorantes retenues pour l'évaluation des risques sanitaires couvrent ces situations.

Bien qu'elle note les justifications du pétitionnaire, elle relève que :

- les situations de fonctionnement en mode dégradé sont à différencier des scénarios d'accident avec rejet massif de polluants à l'atmosphère : il s'agit des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ou des dérives lentes des performances des équipements d'épuration des rejets ;
- le fonctionnement en mode dégradé peut affecter la santé des riverains et aussi l'environnement avec un impact, notamment, sur la qualité de l'air ;
- des mesures de mitigation doivent permettre d'éviter une aggravation quantitative et/ou qualitative des émissions de polluants ou à défaut, de les réduire .

L'Ae ne partage que partiellement la position du pétitionnaire et rappelle qu'elle a publié un «point de vue de la MRAE Grand Est» qui présente ce qu'elle attend sur le fonctionnement en mode dégradé²⁵.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les émissions potentielles en fonctionnement dégradé si elles diffèrent en quantité ou en qualité des émissions en fonctionnement nominal, et indiquer les mesures envisagées pour éviter ou réduire leurs rejets supplémentaires de polluants.

24 Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques roches en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un **quotient de danger (QD)** et, d'autre part, les effets sans seuil liés à l'exposition à des substances cancérigènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un **excès de risque individuel (ERI)**).

Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10⁻⁵.

25 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

3.1.2 Gestion des déchets et transition énergétique du site

L'installation traitera 140 000 tonnes de déchets CSR en vue de leur valorisation énergétique par le projet lui-même. Le recours aux CSR afin de réaliser la transition énergétique de Novacarb a été évalué au regard des avantages de cette source d'énergie permettant :

- une contribution à la réduction des émissions de CO₂ ;
- une diversification du mix énergétique avec un autre combustible autre que le gaz naturel et les déchets de son projet Novawood ;
- le dimensionnement de l'installation aux besoins stricts de la plateforme industrielle ;
- la réduction du stockage en décharge pour les déchets ayant encore un potentiel énergétique après valorisation matière.

Comme pour les autres projets utilisant des CSR sur le territoire, l'Ae s'est interrogée sur la maîtrise de la qualité des déchets introduits dans la chambre de combustion et sur la stabilité de leurs caractéristiques physico-chimiques. La présence de déchets non conformes pourrait avoir des impacts sur les émissions atmosphériques et les cendres bien que l'exploitant propose de réaliser un contrôle renforcé et plus contraignant que la réglementation actuelle.

L'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions d'imposer un contrôle strict des déchets reçus et des CSR produits ou reçus pour s'assurer de leur compatibilité avec les exigences réglementaires et interdire tout autre déchet.

Les principaux déchets produits par l'installation seront les déchets issus de l'épuration des fumées (6 300 tonnes par an) et les mâchefers (20 000 tonnes par an), soit au total environ 26 300 tonnes de déchets. Les déchets produits seront orientés vers une filière adaptée pour valorisation ou stockage.

Les mâchefers seront recyclés après maturation sur une plateforme. Les résidus d'épuration des fumées seront envoyés vers un opérateur local spécialisé déjà identifié, sur une installation de stockage de déchets dangereux.

L'Ae note que l'installation produira des déchets issus de son procédé de préparation de CSR, et qu'ils seront distingués entre des refus ultimes et des matières valorisables, afin d'être acheminés vers la filière de traitement adaptée.

3.1.3 Trafic routier

L'accès au site se fera par le chemin de Vaquené, desservant exclusivement Novacarb, depuis l'A33 via la RD 112.

Le projet prend en compte la problématique du transport des déchets vers son installation de traitement. L'exploitant a borné sa zone de chalandise au Grand-Est pour les déchets entrant sur la plateforme de préparation des CSR et ponctuellement aux régions limitrophes en ce qui concerne les apports directs de CSR. L'essentiel du flux de déchets sera massifié sur des plateformes intermédiaires en Lorraine et dans la région Grand Est avant d'être acheminé sur le centre de préparation, permettant ainsi de regrouper les flux et limiter le trafic routier.

L'impact du projet sur le trafic routier est pris en compte. Cependant, comme pour les autres impacts, ils viendront se cumuler à ceux introduits par les autres projets autour de Novacarb.

		RD 400 en 2014 (uniquement emprunté par les VL)	RD 112 PR 4 sortie de Ville-en-Vermois vers le sud en 2019 – Non concerné par le trafic du site	RD 71 en 2019	A33 à Ville-en-Vermois PR 15 +860 en 2017
Comptage véhicules / jour (VL + PL)		4 928	2 983	5 319	53 763
Dont PL		nd	nd	nd	7 796
Impact du projet NOVASTEAM	Impact des PL (30 véhicules par jour, soit 60 A/R)	1,2 %	2,0 %	1,1 %	0,11 %
	Impact global du site (VL + PL, 60 véhicules par jour, soit 120 A/R)	2,4 %	4,0 %	2,3 %	0,22 %

L'Ae recommande de faire un bilan du trafic total généré après la mise en place de l'ensemble des projets.

L'Ae relève que le mode de transport du charbon pour l'alimentation des chaudières qui vont être supprimées se faisait en grande partie par voie d'eau : transport maritime depuis l'Afrique du Sud jusqu'à Rotterdam, puis par barge fluviale jusqu'au port fluvial de Frouard, seuls les derniers kilomètres étant assurés par transport routier.

Le dossier présente une analyse d'un report modal du transport routier sur un transport ferroviaire ou fluvial : compte tenu de la zone d'approvisionnement en déchets ou en CSR du projet limitée à la région et, pour une petite part aux régions limitrophes, le pétitionnaire conclut à l'inadaptation de ces modes alternatifs précédemment utilisés.

L'Ae salue l'analyse de l'offre multimodale du transport depuis les centres de regroupement de déchets, que le pétitionnaire précise comme étant à créer et signale que, du fait de l'absence de desserte fluviale sur le site, la liaison port-site devrait nécessairement être assurée par du transport routier. En revanche, le site industriel dispose d'une desserte ferroviaire qui pourrait bénéficier à Novasteam.

Cependant, l'Ae signale d'une part qu'une partie au moins des approvisionnements transitera par l'A31, corridor nord-sud de la région Grand Est dont les capacités peuvent être saturées à certaines heures ou dans certaines situations (accidents, travaux...) et d'autre part que des projets d'installation de regroupement de déchets et de préparation de CSR se structurent dans la région dont certains avec des possibilités plurimodales d'expédition²⁶.

L'Ae encourage le pétitionnaire à réévaluer périodiquement la faisabilité technique et le gain environnemental d'approvisionnement en déchets ou en CSR par voie ferroviaire ou fluviale, d'autant qu'une offre de transport fluviale massifiée existe et se développe à partir du port de Neuves-Maisons sur la Moselle canalisée.

Dans le cadre d'une approche plus globale sur le secteur industriel environnant du projet, l'Ae signale que le trafic supplémentaire du projet vient s'ajouter au trafic des autres opérations du

²⁶ Par exemple, le projet ELog à Talange dispose d'équipements fluviaux et ferroviaires qui ont été relevés dans un avis précédent de l'Ae : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019page92.pdf> et cible dans sa fiche de présentation le site Novacarb comme destinataire possible : <https://zone-industrielle-du-port.fr/le-projet-hagondange/production-de-csr/>

projet de transition énergétique du site Novacarb et aussi à celui d'autres projets dont ceux, similaires en activités et en matières transportées, du site Solvay à Dombasle-sur-Meurthe et pour lequel l'Ae avait déjà alerté sur les impacts en matière de trafic routier²⁷.

Si, pour chaque projet pris isolément, les contraintes des modes alternatifs de transport sont un frein à leur pertinence (notamment au vu des volumes/tonnages), l'Ae s'interroge sur une massification des approvisionnements de plusieurs industriels, *a minima* ceux des sites industriels de Novacarb et de Solvay, puisque ceux-ci bénéficient de dessertes ferroviaire et/ou fluviale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre attache avec les autres industriels des sites Novacarb et Solvay et d'établir un bilan cumulé de leurs besoins en combustibles.

À l'appui de ces données, l'Ae recommande à l'ensemble des industriels de prendre attache avec les gestionnaires des réseaux fluvial et ferroviaire afin d'examiner les possibilités de report du trafic routier sur ces modes alternatifs de transport.

L'Ae recommande par ailleurs aux services de l'État d'identifier les autres projets dont le trafic impacte les communes du sud-est de l'agglomération nancéenne puis de permettre la concertation large sur le report modal du trafic routier dans ce secteur, par exemple, par la création d'une commission spécifique de suivi des actions réunissant l'ensemble des acteurs : industriels, riverains, gestionnaires des réseaux et services de l'État.

Elle recommande également au préfet, à défaut d'une Commission de Suivi de Site (CSS) commune aux sites industriels de Novacarb et de Solvay, que la problématique du trafic soit appréhendée, dans chacune des CSS des 2 sites, en cumul des 2 sites industriels.

3.1.4 Gaz à effet de serre (GES)

L'Ae apprécie la présentation de l'impact de la mise en œuvre du projet ainsi que du projet global de Novacarb sur les rejets de GES selon la méthode « Bilan Carbone » développée par l'ADEME, et permettant la comparaison entre l'approvisionnement en charbon et celui projeté en déchets.

Elle souligne que le dossier présente un état des émissions représentatif de la zone d'approvisionnement en déchets pour ce qui est des émissions de CO₂ lié au transport.

L'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas décliné, à la suite de l'état des émissions de GES, la séquence Éviter, Réduire et Compenser jusqu'à proposer des mesures de compensation de ces émissions.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures, notamment de réduction ou de compensation, qu'il pourra être en place en privilégiant les mesures locales.

3.1.5 Gestion des eaux

Le futur site bénéficiera de deux sources d'alimentation en :

- eau potable, raccordement au réseau de distribution de ville (Grand Nancy) pour en particulier la desserte des locaux sociaux, la production d'eau déminéralisée et la mise en eau de la réserve incendie ;
- eau pour la production de vapeur, eau fournie par l'usine Novacarb fonctionnant en boucle fermée.

Bien que le projet en lui-même ne consomme pas d'eau pour les besoins industriels, l'Ae regrette que le volume d'eau nécessaire au fonctionnement de la boucle de vapeur entre le projet et Novacarb n'ait pas été précisé. Elle s'est également interrogée sur l'évolution du besoin en eau industrielle entre la situation actuelle et la situation une fois le projet Novasteam mis en service et plus largement sur les consommations en eau industrielle (eau pour les procédés industriels et utilités telles que la vapeur) pour l'ensemble du site et en eau prélevée sur le réseau public d'adduction.

²⁷ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge51.pdf>

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants du site de présenter un bilan complet des consommations en eau du site industriel et de préciser, le cas échéant, les gains environnementaux (économies d'eau notamment) permis par le projet global.

L'Ae rappelle les orientations en matière d'économie des ressources en eau du SRADDET Grand Est dans un contexte de changement climatique, en particulier sa règle n°11 « réduire les prélèvements en eau ».

Du fait du changement climatique et d'épisodes de sécheresse plus fréquents, l'Ae s'est interrogée sur leurs impacts sur l'exploitation du projet et du site industriel.

Elle recommande au pétitionnaire de préciser les mesures qu'il envisage en cas d'épisode de sécheresse.

Les eaux collectées sur site (hors eaux pluviales) provenant des eaux de rinçage lors de la production d'eau déminéralisée et les eaux de purges sont recyclées sur le site pour le refroidissement des cendres et mâchefers.

Les eaux pluviales sont :

- soit réutilisées pour les opérations de lavages des sols des bâtiments (centre de tri et chaufferie) puis envoyées pour le refroidissement des cendres et mâchefers ;
- soit infiltrées sur le site après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

3.1.6 Consommation foncière et artificialisation des sols

Le projet est situé sur une parcelle d'environ de 4,8 ha actuellement en exploitation agricole céréalière. Même si le pétitionnaire indique que le projet n'a pas d'incidence sur la pérennité de cette activité du fait de la faible superficie concernée, l'Ae note que le projet conduit à la perte de fonctionnalité du sol et de l'usage : perte des capacités d'infiltration des eaux, perte de refuge ou de zone de nourrissage pour la faune, ...

L'Ae regrette qu'une solution d'implantation sur le site déjà industrialisé n'ait pas été envisagée, notamment en lieu et place des chaudières charbon actuelles. Elle s'est également interrogée sur le devenir des emprises d'implantation des chaudières qui seront mises à l'arrêt, opérations en lien causal direct avec le projet Novasteam et pour lesquelles le dossier aurait dû en analyser les impacts sur l'environnement.

L'Ae rappelle que la gestion des espaces et celle de l'eau sont des enjeux forts du SRADDET et signale en particulier ses règles n°16 « sobriété foncière » et n°17 « optimiser le potentiel foncier mobilisable » en ce qui concerne la localisation du projet sur une zone actuellement agricole et n°25 « limiter l'imperméabilisation des sols » en ce qui concerne la préservation d'espaces non imperméabilisés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***présenter les mesures de compensation environnementale du fait de la consommation d'un espace agricole en vue de son anthropisation, mesures prioritairement locales ;***
- ***présenter la reconversion envisagée des emprises des installations au charbon qui seront mises à l'arrêt en tenant compte des orientations du SRADDET pour la préservation des potentialités d'infiltration des eaux dans les sols ainsi que les mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) prévues permettant de viser un équilibre entre les opérations de construction des nouvelles installations et démantèlement des installations mises à l'arrêt.***

3.2. Remise en état et garanties financières

En cas de cessation d'activité, l'exploitant prévoit la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et sa réhabilitation afin de satisfaire aux exigences réglementaires, en fonction de l'usage futur du site, à savoir un usage industriel.

Le projet relève par ailleurs du dispositif de constitution de garanties financières visant à assurer la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Le montant des garanties à constituer est détaillé dans le dossier et s'élève à 423 124 €.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Les installations exploitées par la société Suez RV France sont susceptibles de présenter des dangers.

Elle comporte une étude de dangers conformément à la réglementation. Les objectifs, le cadre réglementaire de l'étude de dangers, ainsi que la méthodologie employée sont exposés dans le document.

L'accidentologie sur des installations comparables n'est pas présente, cependant l'étude de dangers est basée sur des données provenant d'activités semblables qui éclairent le lecteur sur les divers types d'accidents liés aux installations de traitement et d'incinération de déchets.

La problématique de la proximité du projet avec le site exploité par la société Novacarb, classée Seveso seuil bas par la réglementation des installations classées, est abordée également avec la protection des installations et des salariés du projet Novasteam.

L'Ae regrette à nouveau la segmentation du site industriel en plusieurs structures juridiques et s'est interrogée sur la situation globale du site industriel vis-à-vis de la réglementation relative à la prise en compte des risques accidentels des ICPE.

Bien que les dispositions réglementaires spécifiques à la prévention des risques accidentels n'imposent pas une approche intégratrice des sites exploités par plusieurs exploitants même en cas de connexité exclusive entre eux, mais rappelant le but de présenter une approche globale des impacts environnementaux et sur la santé humaine comme le prescrit le code de l'environnement dans sa notion de projet global, ***l'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants du site, de présenter le positionnement du site global au regard du statut Seveso des ICPE.***

4.1. Identification et caractérisation des sources de dangers

Le recensement des potentiels de danger a été mené sur toutes les installations de Novasteam.

Les potentiels de dangers des installations projetées sont identifiés et caractérisés, et distingués également suivant le risque lié aux produits ou aux installations à savoir :

- potentiels de dangers liés aux produits :
 - le déversement accidentel de produits avec mention de dangers ;
 - le mélange incompatible entre deux produits chimiques ;
 - l'inflammation d'un nuage de charbon actif ou de coke de lignite ;
 - le déversement accidentel de fioul domestique et/ou de gasoil en présence ou non de source d'ignition ;

- l'incendie de stockage de CSR ou des déchets entrant dans le centre de tri ;
- la fuite de gaz naturel sur conduite aérienne en présence d'une source d'ignition générant une inflammation ou une explosion ;
- explosion ou inflammation d'une bouteille de gaz ;
- potentiels de dangers liés aux installations et équipements :
 - silo de stockage des CSR et fosse de réception-broyage ;
 - chaudière CSR ;
 - chaufferie gaz ;
 - traitement des eaux ;
 - traitement des fumées ;
 - réseau gaz.

L'étude de dangers permet une bonne compréhension des enjeux liés à l'environnement des installations qui sont clairement identifiés.

4.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Les phénomènes dangereux étudiés ont été identifiés et caractérisés, à savoir :

- l'incendie des déchets stockés dans le centre de tri et de préparation des CSR stockage de CSR ;
- l'incendie des CSR dans la fosse de réception et dans le silo de stockage ;
- l'explosion de l'unité de valorisation énergétique des CSR ;
- l'explosion de la chaudière gaz ;
- l'incendie et l'explosion à la suite d'une fuite sur la conduite de distribution du gaz naturel.

L'étude fait ressortir que seul le scénario de l'explosion de l'unité de valorisation énergétique des CSR est susceptible de générer un phénomène dangereux au-delà des limites du site du projet.

Ce scénario est considéré comme acceptable par le pétitionnaire compte tenu d'un très faible nombre de personnes exposées (moins d'une personne), et d'un seuil de gravité retenu de modéré.

L'Ae note toutefois que les effets bris de vitre atteignent le faisceau ferroviaire longeant le site et emprunté pour le transport de voyageurs (ligne Nancy-Lunéville). Elle s'est interrogée sur de tels effets sur les surfaces vitrées des trains et **recommande au pétitionnaire de présenter les mesures de prévention et de gestion d'un évènement survenant sur son site et affectant les voies ferrées**²⁸.

De plus, les effets dominos²⁹ liés à ce scénario n'affectent pas l'extérieur du site du projet.

28 Bien qu'opposable aux sites ICPE Seveso seuil haut, la circulaire du 30 mars 2012 relative à la prévention des conséquences d'accidents industriels sur les voyageurs circulant sur les infrastructures du réseau ferré national situées à proximité des sites soumis à autorisation avec servitudes (dits " Seveso seuil haut ") présente les mesures pertinentes en cas d'atteinte de voies ferrées par les phénomènes dangereux en provenance de sites ICPE.

29 Action d'un phénomène dangereux survenant sur une installation qui pourrait déclencher un ou des phénomènes dangereux sur une autre installation.

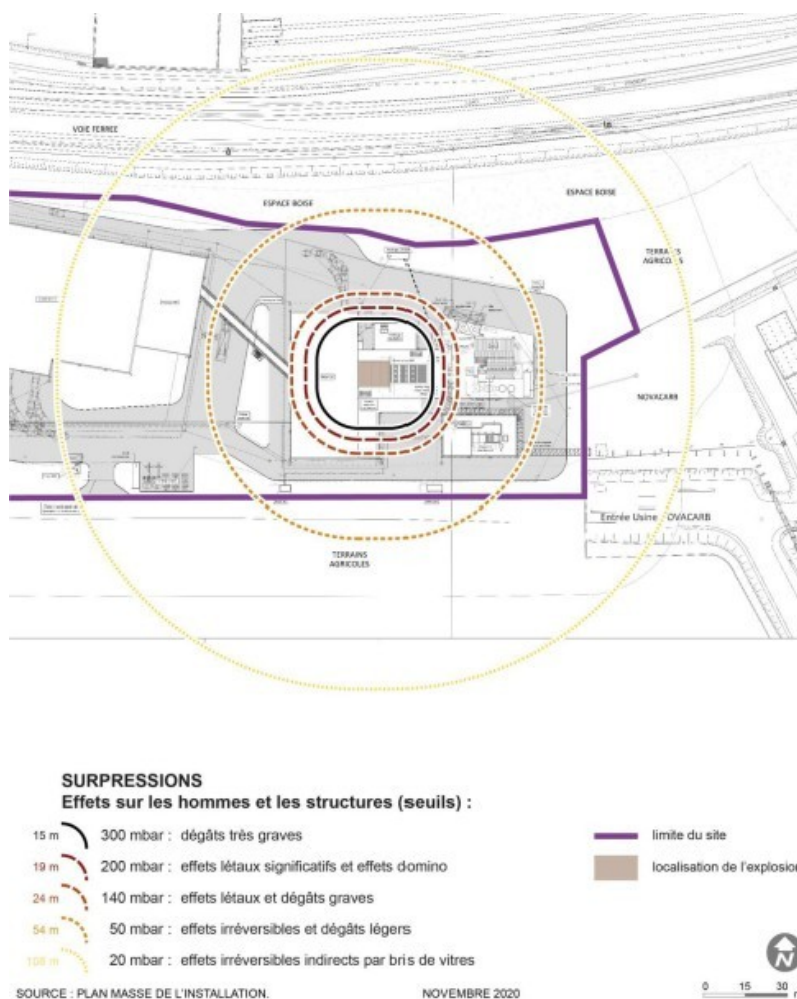


Figure : Zones de danger en cas d'explosion de l'unité de valorisation énergétique des CSR

Les effets de bris de vitre atteignant l'extérieur du site sur des zones agricoles, boisées et une infrastructure ferroviaire, ***l'Ae recommande aux services de l'État de porter à la connaissance des collectivités et du gestionnaire du réseau ferré la nature des risques et les règles d'usage adaptées pour la gestion d'un accident.***

4.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Afin de prévenir les accidents, l'exploitant a identifié et décrit les mesures de prévention et de protection afin de limiter les effets d'un évènement accidentel.

Les mesures de maîtrise des risques proposées sont organisationnelles et techniques et font appel, pour certaines, à des systèmes instrumentés asservissant une détection de situation anormale à la mise en sécurité de l'installation et/ou la mise en œuvre d'une action corrective.

En matière de disposition pour la lutte contre un incendie, l'Ae note que le volume d'eau nécessaire est prévu par le pétitionnaire à 1 340 m³ (dont 480 provenant du réseau public métropolitain du Grand Nancy) ce qui est supérieur aux exigences minimales réglementaires. Le bassin de confinement des eaux d'extinction est dimensionné en conséquence à 1 600 m³.

Du fait de la connexité des installations avec l'usine Novacarb et les installations projetées du projet Novawood, des procédures communes seront à établir entre les sites voisins, en particulier en termes de plans d'intervention - POI³⁰ et PPI³¹ -, et des exercices d'évacuation effectués de manière régulière.

30 Plan d'opération interne.

31 Plan particulier d'intervention.

Alors que le pétitionnaire indique qu'il entreprend une démarche concertée avec Novacarb en matière de planification d'urgence par la préparation d'un POI commun, l'Ae regrette que :

- le dossier ne présente pas une synthèse agrégée des zones d'effets, par type d'effet, pour l'ensemble du site industriel ;
- seul le risque toxique ait été retenu pour cette démarche commune alors que les installations sont à l'origine d'autres effets dont des effets de surpression pour le scénario majorant généré par Novasteam.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants de :

- **présenter une cartographie agrégée des risques pour l'ensemble des installations industrielles indépendamment des exploitants ;**
- **s'assurer de l'absence de risques majorés en cas d'évènements simultanés ou successifs par effet domino sur l'ensemble du site industriel ;**
- **élargir l'approche unique de la planification d'urgence relevant des obligations des exploitants (POI) à tous les exploitants du site industriel.**

L'Ae recommande par ailleurs au préfet l'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI) pour l'ensemble des ICPE du site industriel.

Pour ce qui est des risques générés spécifiquement par le projet Novasteam, l'étude de dangers est proportionnée aux risques et respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels. Elle ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers. Le pétitionnaire indique par ailleurs qu'aucune proposition de maîtrise de l'urbanisme n'est sollicitée compte tenu des effets atteignant l'extérieur du site et de leurs intensités.

Si l'Ae partage l'analyse du pétitionnaire sur la nécessité d'institution de servitudes d'utilité publique établies sur les risques accidentels, elle note toutefois que les risques doivent être portés à la connaissance du maire pour que l'absence actuelle de situation d'exposition (usage agricole) dans les parcelles soit maintenue. S'agissant des zones d'effet affectant les voies ferroviaires, l'Ae signale que des modalités de régulation du trafic peuvent être mises en œuvre en cas d'accident³².

L'Ae rappelle sa recommandation sur l'élaboration d'un PPI pour l'ensemble du site et d'associer le gestionnaire du réseau ferré à cette élaboration.

4.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Compte tenu des recommandations précédentes sur l'étude de dangers, l'Ae recommande au pétitionnaire une mise à jour de son résumé non technique.

METZ, le 7 janvier 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

³² Bien que non applicables directement au projet, les principes de la circulaire du 30 mars 2012 relative à la prévention des conséquences d'accidents industriels sur les voyageurs circulant sur les infrastructures du réseau ferré national situées à proximité des sites soumis à autorisation avec servitudes (dits " Seveso seuil haut ") demeurent pertinents pour tout site industriel dont les effets affectent une infrastructure de transport ferroviaire.